



## **Note de transition vers les normes NF V 01-005 : 2017 et NF V 01-007 : 2017**

**Indice de  
révision : 01**

### **1. Introduction**

Les nouvelles versions des normes NF V 01-005 et NF V 01-007 sont parues en décembre 2017.

Les normes NF V 01-005:2014 et NF V 01-007:2014 deviendront caduques le 31/12/2021. Toute certification délivrée selon ces normes sera caduque ou devra être retirée à l'issue de la période de transition.

Le document d'exigence CERT CEPE REF 19 a été mis à jour et est disponible sur le site internet [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr), pour prendre en compte la nouvelle version de ces référentiels.

### **2. Modalités d'accréditation des nouveaux candidats**

L'instruction des demandes d'accréditation initiale et d'extension majeure reçues à compter de la date du 01/01/2020, et leur évaluation subséquente sont réalisées en prenant en compte la version 2017 de ces référentiels.

Les organismes de certification candidats doivent fournir, avec leur demande d'accréditation initiale ou d'extension, un plan de transition pour tous les certificats délivrés hors accréditation entrant dans la portée de l'accréditation demandée.

Ce plan doit garantir que toutes les certifications délivrées antérieurement hors accréditation sont transformées en certifications sous accréditation, en appliquant les exigences du § 10.2.2 du document GEN REF 11, et au plus tard après le premier audit du client réalisé après la délivrance de l'accréditation.

### **3. Evaluation des organismes déjà accrédités pour la certification des systèmes de management de la qualité et de l'environnement de la production agricole**

#### **3.1 Extension par évaluation documentaire**

Pour les organismes déjà accrédités pour la délivrance de certification selon la norme NF V 01-005:2014 et/ou NF V 01-007:2014, le passage vers la nouvelle version de la norme doit faire l'objet d'une demande d'accréditation pour la délivrance de certification selon la norme NF V 01-005:2017 et/ou NF V 01-007:2017 (selon le cas) qui sera traitée comme une extension mineure de la portée d'accréditation, selon la procédure prévue dans le document CERT REF 05.

Dans le cadre de cette demande d'extension, il est demandé aux organismes d'élaborer un plan de transition qui établit les dispositions prévues pour prendre en compte les exigences de la norme NF V 01-005:2017 et/ou NF V 01-007:2017 (selon le cas), à savoir :

- l'analyse des impacts de cette nouvelle version sur le fonctionnement de l'organisme ;



## Note de transition vers les normes NF V 01-005 : 2017 et NF V 01-007 : 2017

Indice de  
révision : 01

- le plan d'actions décidé en conséquence et son état d'avancement ;
- les preuves de qualification du personnel intervenant dans le processus de certification ;
- les preuves éventuelles de modification du processus de certification et des dispositions de l'organisme;
- les modifications contractuelles, le cas échéant.

Ces documents doivent être adressés au Cofrac avant le 01/~~12~~<sup>10</sup>/2020.

Suite à l'examen satisfaisant par la structure permanente du Cofrac des éléments demandés, une nouvelle attestation d'accréditation et son annexe technique portant mention de la norme NF V 01-005:2017 et/ou NF V 01-007:2017 (selon le cas) sera émise, l'accréditation pour la délivrance de certifications selon la norme NF V 01-005:2017 et NF V 01-007:2017 restant valide jusqu'au 31/12/2021.

### 3.2. Evaluation au siège et observation d'activité

#### 3.2.1. Evaluation au siège

Durant l'évaluation au siège de l'organisme suivant la décision d'accréditation, l'équipe d'évaluation vérifiera la mise en œuvre des dispositions et actions prévues pour prendre en compte les exigences de la norme NF V 01-005:2017 et/ou NF V 01-007:2017 (selon le cas).

#### 3.2.2. Observation d'activité

Les observations d'activité de certification se déroulent selon le document d'exigences spécifiques CERT CEPE REF 19.

### 3.3. Référence à l'accréditation

Les certificats délivrés selon les normes NF V 01-005:2017 et NF V 01-007:2017 ne peuvent être émis sous accréditation tant que l'extension correspondante n'est pas octroyée.

Les organismes de certification accrédités doivent réaliser une analyse d'impact telle qu'indiquée ci-après et mettre en place un plan de transition pour les certifications délivrées hors accréditation selon la norme NF V 01-005:2017 et/ou NF V 01-007:2017 (selon le cas) :

- Nombre de certificats concernés
- Modalités de transition pour la délivrance d'une certification sous accréditation comprenant à minima :
  - o les modalités d'information des clients
  - o les modalités d'information/formation des ressources de l'organisme
- Planification et échéances des actions prévues.



**Note de transition vers les normes  
NF V 01-005 : 2017 et NF V 01-007 : 2017**

**Indice de  
révision : 01**

Cette analyse d'impact est à retourner au COFRAC avant l'émission desdits certificats sous accréditation.

Toutes les certifications hors accréditation doivent être converties en certifications sous accréditation après le premier audit du client réalisé après la délivrance de l'accréditation et au plus tard dans la période de 1 an suivant la date de décision d'accréditation.

